



Arrêt

**n° 145 759 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité malgache, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 28 octobre 2014.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DE MEERLEER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 septembre 2012, la requérante a contracté mariage à Madagascar avec M. [R., V.D.V.], ressortissant belge, et est arrivée sur le territoire du Royaume en 2014.

1.2. Le 29 avril 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 28 octobre 2014 et notifiée à la requérante le 31 octobre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge (sic) soit Monsieur [V. d. V. R.] nn [xxx] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de mariage, une couverture soins de santé (DKV), un titre de propriété et le cadastre à charge de Madame [V. d. v. G.], un acte notarié établissant que l'intéressée et son mari ont constitué une sprl au pays d'origine (Madagascar), extrait bancaire précisant le solde de la personne rejointe le 23/04/2014 (4629,33€), aperçu des 3 comptes bancaires de son mari (total de 177182,19€) mais sans détail de la date de cette situation bancaire.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas suffisamment que la personne belge lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances (sic) stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale. Sociale tel (sic) qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, le fait de créer une société en République de Madagascar le (xxx) 09/10/2012 (acte notarié) avec son époux ne constitue pour autant une preuve actualisée de moyens de subsistances (sic) stables, suffisants et réguliers.

Aucune garantie n'est donnée que cette société est toujours en activité à l'étranger et susceptible de bénéfice (sic) afin de garantir au ménage établi en Belgique un niveau de niveau (sic) décent sans tomber à charge des pouvoirs publics. Les extraits de comptes produits sont un instantané d'une situation bancaire figée à un moment déterminé sans garantie que cette situation est toujours d'actualité et perdue.

En outre les extraits bancaires reprenant le détail de 3 comptes pour un total de 177182,19 euros ne détermine (sic) pas de date de cette situation et ne peuvent donc pris (sic) en considération.

Enfin, la seule situation bancaire du 23/04/2014 pour un montant de 4629,33€ ne constitue (sic) une preuve que cette somme est toujours effective et ne répond donc pas aux conditions de moyens de subsistance stables et réguliers.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge (sic) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, alinéa 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI-DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE conjointe de belge (sic) A ETE REFUSEE (sic) A L'INTERESSEE ET QU' ELLE N'EST AUTORISEE OU ADMISE A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

La requérante affirme que si l'article 8 de la Convention précitée n'implique pas une obligation générale dans le chef de la partie défenderesse d'accepter la présence d'un étranger sur son territoire, il n'en demeure pas moins qu'elle satisfait aux conditions visées à l'article 40, § 6, de la loi pour s'établir en Belgique.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'obligation de motivation formelle.

Après avoir brièvement rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse au regard de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la requérante relève qu'elle est mariée à un ressortissant

belge qui dispose de revenus suffisants et qu'il n'entre pas dans ses intentions de s'établir dans le Royaume mais d'effectuer des allers-retours entre Madagascar et la Belgique où elle souhaite pouvoir séjourner plus de trois mois si nécessaire.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation actuelle de ses comptes bancaires et déclare déposer de nouvelles preuves quant à ce. Elle en conclut que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle en ne tenant pas compte du fait qu'elle s'est mariée à Madagascar, qu'elle a conclu un contrat de mariage et qu'elle a déposé la preuve qu'elle gère une entreprise dans ce pays.

2.3. La requérante prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir.

Elle soutient que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir en ne tenant pas compte de la stabilité de sa relation avec M. [R.,V.D.V.] avec qui elle s'est mariée le 12 septembre 2012 à Madagascar et relève qu'elle dispose d'un visa Schengen de trois ans, valable jusqu'au 25 novembre 2015.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe qu'il est irrecevable à défaut pour la requérante d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas utilement les motifs de l'acte attaqué mais se contente de propos péremptaires en vue de prouver qu'elle dispose d'un droit au regroupement familial. Le Conseil remarque toutefois qu'en posant de tels constats, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante dépose de nouvelles pièces à l'appui de sa requête, de sorte qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

